Département de l'Aveyron

ooooo0000Oooooo

ENQUÊTE PUBLIQUE

Modification des limites territoriales de la commune de Conques-en-Rouergue

En vue d'ériger l'ancienne commune de Conques en commune séparée

Prescrite par arrêté n° 12-2025-04-03-00005 du 03 avril 2025

de Madame la Préfète de l'Aveyron

ooooo0000Oooooo

CONCLUSIONS ET AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

20 mai 2025 à 09h00 – 27 juin 2025 à 12h00

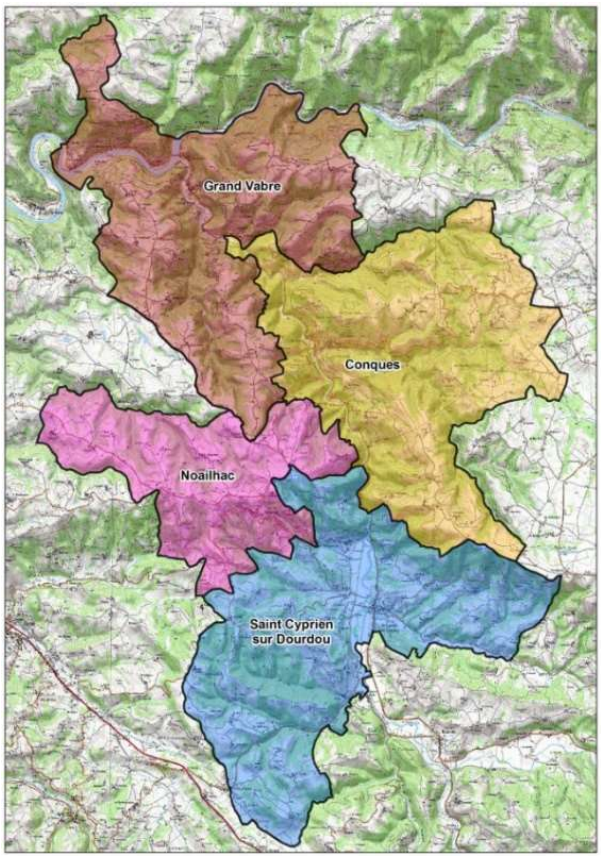

Commissaire enquêteur : Monsieur Didier GUICHARD

CONCLUSIONS MOTIVEES

1/. ORGANISATION ET DEROULEMENT GENERAL DE L'ENQUETE

Le présent paragraphe ne constitue qu'une synthèse des modalités d'organisation de l'enquête publique relative à la modification des limites territoriales de la commune de Conques-en-Rouergue en vue d'ériger l'ancienne commune de Conques en commune séparée. Le détail des dites modalités fait par ailleurs l'objet d'une description par le menu dans le rapport qui est indissociable des présentes conclusions.

11/. Organisation :

L'enquête publique relative au projet de modification des limites territoriales de la commune de Conques-en-Rouergue en vue d'ériger l'ancienne commune de Conques en commune séparée a été prescrite par arrêté n° 12-2025-04-03-00005 du 03 avril 2025 de Madame la Préfète de l'Aveyron. En son article 5, cet arrêté désigne nommément pour assurer la fonction de commissaire enquêteur Monsieur Didier GUICHARD, en toute cohérence avec la désignation de Madame la secrétaire générale de la Préfecture, en date du 20 mars 2025 ; le commissaire enquêteur a adressé à la Préfecture une déclaration de non-intérêt à ladite enquête à quelque titre que ce soit, en date du 15 avril 2025.

Cette consultation s'est déroulée, conformément aux textes de portée réglementaire référencés au rapport, sur une période de plus de 15 jours consécutifs, du mardi 20 mai 2025 à 09h00 au vendredi 27 juin 2025 à 12h00. Le public, régulièrement informé, a ainsi eu la possibilité, non seulement aux heures d'ouverture de la mairie de Conques-en-Rouergue, siège de l'enquête, ainsi qu'en mairie déléguée de Conques, mais encore par le truchement des moyens complémentaires d'expression détaillés au rapport, d'une part de s'informer sur la teneur du dossier et d'autre part de faire valoir ses intérêts ainsi que de formuler toute observation y afférente.

12/. Publicité :

Les mesures de publicité par voies de presse et d'affichage ont été réalisées dans les conditions décrites par ailleurs au rapport d'enquête ; en attestent d'une part les parutions jointes en annexe au rapport et d'autre part les constatations effectuées in situ par le commissaire-enquêteur lors de ses déplacements, lesquelles sont avérées par les photographies également annexées au rapport. De surcroît, la Préfecture ayant ouvert un site spécifique à la consultation publique par voie dématérialisée, ce moyen numérique a également participé de la publicité de l'enquête publique, conformément à la relation qui en est faite au rapport.

13/. Permanences – Accueil du public :

Le commissaire enquêteur a tenu cinq permanences, en toute conformité avec l'arrêté portant organisation de l'enquête, dans les conditions calendaires et horaires rappelées ci-dessous :

- En mairie de Conques-en-Rouergue :
  - Le mardi 20 mai 2025 de 9h00 à 12h00 ;

- Le jeudi 5 juin 2025 de 9h00 à 12h00 ;
- Le vendredi 27 juin 2025 de 9h00 à 12h00.

- En mairie déléguée de Conques:
  - Le mercredi 21 mai 2025 de 13h30 à 17h30 ;
  - Le lundi 16 juin 2025 de 13h30 à 19h10, précision étant apportée que le terme de cette permanence prévu par l'arrêté préfectoral ci-dessus référencé était fixé à 17h30.

A l'expiration du délai d'enquête stipulé ci-dessus au paragraphe 11, l'enquête a été réputée clôturée, Monsieur le Maire de Conques-en-Rouergue ayant procédé à la clôture effective des registres, suivant les modalités exposées au rapport.

Constat a été fait que, pour le registre en place à la mairie de Conques-en-Rouergue, 12 personnes ont consigné des observations, de la page 2 à la page 6 et que 39 lettres ou notes écrites étaient annexées au dit registre et que, pour celui en place en mairie déléguée de Conques, personne n'avait consigné d'observation, 11 lettres ou notes écrites ayant été recueillies.

Par ailleurs, le nombre d'observations enregistrées par les autres modes d'expression figure au rapport d'enquête.

2/. CONCLUSIONS – ELEMENTS FONDATEURS DE L'AVIS :

En propos liminaire à ce paragraphe, le commissaire-enquêteur précise que son positionnement ci-après exprimé est totalement indépendant d'une part du nombre de personnes favorables ou défavorables au projet de fusion, car ne relevant pas d'un simple calcul mathématique et d'autre part de la virulence de certains propos à son égard tendant à discréditer la pertinence de l'enquête publique, ladite virulence ayant été interprétée comme l'expression du désarroi d'une partie de la population de Conques ayant trouvé en l'enquête publique une manière d'exutoire.

Concernant le déroulement de l'enquête :

- L'enquête s'est déroulée dans un climat totalement serein, les personnes favorables à la défusion de Conques comme celles défavorables à cette scission ayant fait valoir leur point de vue avec pondération et sans agressivité aucune ;
- La période d'enquête a été délibérément allongée au-delà des 15 jours stipulés dans le CRPA afin que l'enquête publique puisse laisser à quiconque souhaitait s'exprimer le loisir de ce faire ;
- Cinq permanences totalisant 18h40 réparties en 9h00 en mairie de Conques-en-Rouergue et 9h40 en mairie déléguée de Conques ont offert au public peu féru de déposition écrite ou d'informatique, la possibilité de rencontrer le commissaire enquêteur pour s'exprimer oralement ;
- Afin de recevoir la totalité des personnes s'étant présentées à sa permanence du 16 juin 2025 avant 17h00, heure de fin de sa permanence couchée sur

l'arrêté préfectoral, le commissaire enquêteur a prolongé la réception du public jusqu'à 19h10 ;

- Enfin le mode de formulation de remarques via internet a fait florès, recueillant 95 dépositions validées pour être parvenues avant la clôture de l'enquête ;
- Les mesures de publicité ont été réalisées conformément aux prescriptions réglementaires, comme attesté par ailleurs dans le corpus du rapport, les parutions, affichages et captures d'écran témoignant de cette réalité ;
- Le nombre total d'observations recueillies stipule clairement que les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête ont été pertinentes, nul ne s'étant manifesté en cours de procédure pour signaler quelque impossibilité de formuler une observation ;
- Tel que rappelé en cours d'enquête par les services de la Préfecture à une requête tendant à dénier au public étranger à la commune déléguée de Conques la légitimité à effectuer une déposition, cette faculté de s'exprimer via les moyens mis en place est ouverte à toute personne intéressée, tel que stipulé à l'article R134-24 du CRPA ;
- L'enquête n'a connu aucun incident, constaté par le commissaire enquêteur ou qui ait été porté à sa connaissance, qui puisse éventuellement entacher d'irrégularité la procédure.

<u>*Conclusion partielle*</u> *:*

Les modalités d'organisation de l'enquête publique mises en place par l'autorité en charge de ce faire après consultation du commissaire enquêteur ainsi que les conditions de réalisation des mesures prévues en matière de publicité et de recueil des observations, propositions et éventuelles contre-propositions ont permis à un public numériquement significatif de s'exprimer sans entrave, l'arrêté portant organisation de l'enquête ayant été scrupuleusement appliqué. Il convient de revenir en la matière sur le dépassement de l'horaire de permanence du 16 juin 2025 qui, bien que ne respectant pas strictement l'arrêté d'organisation, a permis de recevoir le public qui avait fait l'effort de patienter pour être reçu par le commissaire enquêteur. Tout en rappelant que ce dernier n'a pas à dire le droit, il faut considérer comme bornes intangibles de la consultation les jours et heures de début et de fin d'enquête, toute latitude étant dévolue au commissaire enquêteur dans ce laps de temps ainsi borné pour rencontrer à sa guise toute personne qu'il juge opportun de recevoir.

<u>Concernant la demande de défusion de la commune de Conques :</u>

- Tel que relaté dans le rapport, le reproche originel qui est formulé en la matière est de ne pas avoir consulté la population préalablement à la décision de fusionner avec les trois autres communes parties prenantes de la commune nouvelle de Conques-en-Rouergue, le Maire de Conques ayant à l'époque fait fi d'une pétition d'habitants et électeurs de la commune, le fil du dialogue étant rompu depuis lors ;

- Les autres reproches, évoqués par ailleurs au rapport sont récapitulés par le menu dans un courrier commun en date du 13 novembre 2023 de Mmes. Sabine LAFOND et Christiane LAPEYRE et M. Jérôme PAMELA adressé à Monsieur le Préfet ;
- Il en ressort que la municipalité aurait dépouillé Conques au profit des autres entités constituant la commune nouvelle en bradant le patrimoine bâti, sans tenir compte des demandes et besoins des habitants du lieu, transformant délibérément Conques en musée, tous reproches réfutés par les élus, notamment M. Bernard LEFEBVRE, Maire, dans un courrier en date du 1er décembre 2023 adressé à Monsieur le Préfet, en manière de réponse à l'association Vivre à Conques ;
- Le commissaire enquêteur a effectivement constaté qu'un climat délétère règne dans le village de Conques, les habitants (certains du moins) et Monsieur le Maire délégué s'ignorant cordialement ;
- L'autonomie financière de la commune de Conques défusionnée n'est pas garantie, selon la fiche versée au dossier d'enquête par la DDFiP qui est chargée, au niveau du département, des missions fiscales, budgétaires et comptables ;
- Il convient de remarquer que l'étude de l'autonomie financière est à considérer comme une conséquence de la défusion, mais qu'elle ne participe nullement des causes de la volonté de défusion affichée par les signataires des deux pétitions adressées en Préfecture ;
- La commune de Conques retrouvant son autonomie devra gérer en propre de nombreuses difficultés d'organisation, de personnel, de matériel, de locaux, de gouvernance, d'annulations éventuelles de projets en cours, de viabilité financière, dans un contexte défavorable car ne bénéficiant pas a priori du soutien bienveillant des communes voisines ni d'autres collectivités ;
- La commune nouvelle de Conques-en-Rouergue serait d'évidence affaiblie en cas de défusion de Conques, perdant tout à la fois la commune qui en est l'emblème et la « locomotive » touristique, remarque étant faite également que, ne s'inscrivant plus administrativement au sein de la commune élargie, Conques ne bénéficierait plus automatiquement de l'appui des trois communes historiques riveraines et devrait se tourner vers la communauté de communes.

Conclusion partielle :

Au-delà des reproches nombreux qui sont faits aux municipalités et élus successifs de Conques et de Conques-en-Rouergue qui se sont succédés depuis 2016, le commissaire enquêteur note que les habitants de Conques ne se sont jamais considérés comme faisant réellement partie intégrante de la commune nouvelle de CER, ce sentiment provenant, selon le commissaire enquêteur qui peut se tromper, du sentiment d'un particularisme inhérent aux lieux. Cette demande de défusion est à considérer comme la seule solution envisagée par l'association Vivre à Conques face au manque de communication entre les élus et les habitants, remarque étant faite que chacun dénie toute responsabilité en la matière, tant les adhérents de l'association que les élus, sans avoir la certitude que cette défusion sera bien la solution idoine aux difficultés évoquées.

Il apparaît, au-delà de cette constatation, que cette demande de défusion est pour le commissaire enquêteur une demande excessive en forme de constat d'échec, qui s'apparente à un saut dans l'inconnu, la solution consistant à s'en remettre à une tierce autorité pour renouer les fils du dialogue apparaissant comme une solution médiane frappée au coin du bon sens.

En tout état de cause, il ne semble pas que la défusion sera à même d'apporter des réponses à toutes les demandes exprimées par l'association Vivre à Conques non plus qu'au public favorable à cette défusion qui, en la matière, met au passif de la municipalité des responsabilités qui ne sont pas uniquement de sa compétence.

Enfin, la séparation ferait perdre à Conques la fluidité et l'automaticité de soutien de la commune nouvelle qui sont aujourd'hui parmi les atouts de cette dernière.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En conséquence de ce qui précède,

Vu l'arrêté n° 12-2025-04-03-00005 du 03 avril 2025 de Madame la Préfète de l'Aveyron portant organisation de l'enquête publique de modification des limites territoriales de la commune de Conques-en-Rouergue en vue d'ériger l'ancienne commune de Conques en commune séparée ;

Vu le dossier d'enquête déposé en mairie de Conques-en-Rouergue et en mairie déléguée de Conques durant 38,5 jours, du mardi 20 mai 2025 à 09h00 au vendredi 27 juin 2025 à 17h00, également accessible via le site de la Préfecture de l'Aveyron dans les mêmes conditions calendaires et horaires ;

Vu les observations recueillies, tant aux registres d'enquête (y compris les notes et courriers y annexés) que par le truchement des dépositions orales ou dématérialisés par messagerie électronique ;

- Considérant que la consultation du public s'est déroulée en toute conformité avec la réglementation y afférente et qu'aucun incident n'est survenu qui pourrait être de nature à entacher d'irrégularité l'enquête publique ;
- Considérant que la participation non seulement du public mais également de nombreux élus des deux départements de l'Aveyron et du Cantal est bien le signe tangible de l'intérêt que suscite Conques pour le territoire dans lequel il s'inscrit, bien au-delà des frontières communales ;
- Considérant en la matière que les multiples démarches et chantiers ouverts par la municipalité de Conques-en-Rouergue, au premier rang desquels la labellisation de Conques comme Grand site de France au titre de « Vallées Lot et Dourdou » pâtiront inévitablement du retrait de Conques de la commune nouvelle ;
- Considérant qu'en matière touristique, la perte du « produit d'appel » que constitue le nom de Conques ne sera pas sans conséquence pour le territoire constitué par la nouvelle commune réduite à trois entités dont le nom devra être changé ;
- Considérant que la commune de Conques séparée de la commune nouvelle devra trouver en propre une organisation de ses services et de ses ressources humaines qui ne seront plus mutualisés, ce qui sera objectivement source de difficultés compte tenu notamment

de l'accroissement des effectifs humains à consentir en haute saison touristique et à la contraction des dits effectifs en basse saison ;

- Considérant que les reproches essentiels synthétisés dans le rapport d'enquête publique peuvent et doivent être réglés par d'autres moyens que la défusion, laquelle aurait un retentissement très au-delà de la commune défusionnée ;
- Considérant que l'autonomie financière de Conques en cas de défusion n'est pas garantie, comme attesté par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
- Considérant qu'un retour à la situation quo ante 2016 pour la commune de Conques ne lui permettra pas de retrouver son école, pas plus que la gendarmerie non plus que le patrimoine qui a été cédé et que, partant, la défusion qui apparaît comme la solution aux maux exposés par l'association « Vivre à Conques » dans les documents s'apparente comme une fuite en avant sans garantie aucune du résultat escompté;
- Considérant que les réserves émises par le commissaire enquêteur qui a mené l'enquête publique de changement de chef-lieu en 2023 n'ont pas été suivies d'effet et qu'elles sont toujours d'actualité en tant que faisant par ailleurs partie intégrante de l'argumentaire de l'association « Vivre à Conques » ;

- Considérant au final :

    - Que la défusion demandée par une partie des électeurs de la commune de Conques est une démarche disproportionnée pour répondre à des attentes qui n'ont pu être exprimées, laquelle démarche a été entreprise faute d'avoir pu établir un dialogue constructif avec les élus de Conques-en-Rouergue et de Conques ;

    - Que les enjeux sous-jacents de cette défusion concernent non seulement la seule commune de Conques, mais, beaucoup plus largement, celle de Conques-en-Rouergue et de la totalité de ses habitants, ainsi que le territoire aveyronnais et cantalien dans lequel elle s'inscrit ;

    - Que demeure, en dépit de l'analyse financière réalisée par l'association « Vivre à Conques » une incertitude en matière d'autonomie financière en toute hypothèse de défusion selon la DDFiP , rappel étant fait que la viabilité financière est présente dans le dossier en tant que conséquence éventuelle et non en tant que cause;

    - Que les inconvénients du projet, qui s'évaluent donc en termes de perte de rayonnement pour un large territoire concerné par le potentiel label GSF, de difficultés de tous ordres ci-dessus évoquées auxquelles serait confrontée la commune défusionnée mais aussi le territoire dont ladite commune serait séparée ;

    - Que les avantages de la défusion tels qu'escomptés par l'association « Vivre à Conques » s'expriment en termes hypothétiques de vision d'avenir à l'horizon 2030 (cf. annexe 20 du tome 2/3), remarque étant faite que cette vision d'un

rayonnement accru est du reste partagée par l'ensemble des acteurs qui œuvrent concrètement pour ce faire à l'obtention du label GSF.

Nous, Didier GUICHARD, commissaire enquêteur, émettons un **AVIS DEFAVORABLE** à la demande de modification des limites territoriales de la commune de Conques-en-Rouergue en vue d'ériger l'ancienne commune de Conques en commune séparée, en estimant que les inconvénients de la défusion seraient supérieurs aux avantages hypothétiques escomptés et en constatant que la finalité de la défusion demandée par les signataires des deux pétitions adressées à une année d'intervalle à la Préfecture de l'Aveyron rejoint celle poursuivie par les élus et parties prenantes du territoire à la démarche GSF.

Néanmoins, cet avis défavorable est assorti du rappel des recommandations suivantes qui reprennent les termes du commissaire enquêteur qui a mené l'enquête publique de changement de chef-lieu, en insistant sur la nécessaire prise en compte des dites recommandations, à savoir :

- *Création d'une salle des fêtes à Conques pour permettre aux associations et aux administrés de la commune de se réunir, en remplacement de celle qui était sous les locaux de la mairie ;*
- *Remplacer la salle d'exposition qui est utilisée à l'occasion de manifestations avec des artisans et des artistes ;*
- *Faire disparaître le sentiment de manque de considération, dans un souci d'apaisement ;*
- *Faire en sorte que le cœur du village reste propre et entretenu, tant pour les voies de circulation qu'autour de l'abbatiale.*

Il est enfin exprimé en tant que **recommandation expresse**, que le fil du dialogue démocratique soit renoué entre les élus les habitants de Conques, le commissaire enquêteur suggérant de faire éventuellement intervenir pour ce faire un facilitateur ou intermédiaire dont l'impartialité ne puisse être mise en doute, sauf à laisser les dissensions croître et le fossé d'incompréhension s'approfondir entre les protagonistes, ce dont pâtiraient la commune de Conques-en-Rouergue et le village de Conques.

Les présentes conclusions, comportant 8 pages numérotées, sont établies en un exemplaire original remis à Madame la Préfète de l'Aveyron le mercredi 23 juillet 2025.

Fait à CAMJAC, le 17 juillet 2025

Le Commissaire enquêteur,

Didier GUICHARD